COMMISSION DE L'ARTICLE L. 311-5 DU CODE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 18 DECEMBRE 2001 ETABLI EN APPLICATION DE L'ARTICLE 12 DU REGLEMENT INTERIEUR

1). Membres présents et quorum

Le président de la commission constate que le quorum est atteint (liste des émargements jointe) et ouvre la séance.

2). Examen et adoption du compte rendu du 6 décembre 2001

Le compte rendu de la séance du 6 décembre 2001 a été adopté sous réserve de la modification suivante :

- page 8, 4^{ème} paragraphe, ligne 6, remplacer « si l'on s'en teint » par « si l'on s'en tient ».

3). Question d'actualité

Le président fait distribuer différents documents d'information aux membres de la commission. Le premier document est une lettre adressée au président par la Direction de l'administration générale du Ministère de la culture. Cette lettre fait état des procédures engagées par le Ministère de la culture en vue d'associer aux travaux de la commission, conformément aux prescriptions de la loi du 17 juillet 2001, un représentant des auteurs et éditeurs de l'écrit et un représentant des éditeurs et auteurs de l'image. Pour permettre cet élargissement sans augmenter le nombre des représentants des bénéficiaires, les sociétés SORECOP et COPIE-FRANCE ont accepté de céder chacune un siège aux nouveaux membres. Dès validation de l'avis de la commission de réflexion sur la copie privée du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique le 20 décembre 2001, Madame la Ministre de la culture saisira les sociétés de perception et les organisations syndicales concernées afin de leur demander quels seront les organismes choisis pour les représenter. La lettre fait également allusion aux démarches entreprises par le Ministère de la culture afin de remplacer l'UFCS démissionnaire. Le président indique à cet égard que Mme Camus ayant quitté l'UFCS, cette dernière association n'est plus représentée au sein de la commission. En toute hypothèse, la présidente de l'UFCS fera très prochainement connaître au président sa position définitive quant à sa participation aux travaux de la commission.

Le second document évoqué en séance est une lettre adressée par Madame Catherine Tasca, Ministre de la culture et de la communication, au président de la commission afin d'informer celui-ci de la position du gouvernement sur le rapport Migaud. Ce rapport rappelle utilement, selon les termes de madame la Ministre, « les caractéristiques du régime juridique de la copie privée et de la rémunération qui lui est indissolublement liée, établies par la loi du 3 juillet 1985, et prévues par la Directive relative à certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information ». Le président attire l'attention des membres de la commission sur le fait que les services du Ministère devront veiller à préserver non seulement les intérêts en présence mais aussi, et surtout, la nature privée de la rémunération pour copie privée lors de l'examen des propositions avancées par le rapport Migaud. Madame Tasca termine se missive en invitant les membres de la commission à rechercher collectivement

l'équilibre le plus juste entre la rémunération due aux ayants-droit et le prix des supports d'enregistrement.

Le troisième et dernier document commenté par le président est un article paru dans le journal Les Echos (édition du 18 décembre 2001). Le président s'inquiète de ce que cet article censé exprimer le point de vue d'un syndicat d'industriels membre de la commission énonce des contre-vérités majeures. La première contre-vérité, la plus grave, consiste à dire que la commission « pourrait » prendre dans les tous prochains jours une décision comparable à celle du 4 janvier 2001, mais concernant cette fois les supports intégrés tels que les disques durs d'ordinateurs, les décodeurs numériques, les baladeurs MP3 et, à terme, l'ensemble des disques durs intégrés à des matériels électroniques ou informatiques. Il s'agit, selon le président, d'une contre-vérité absolue car la commission n'a pas entrepris d'adopter une décision ayant un tel objet. En outre, ce n'est que sur la base d'une proposition d'un syndicat professionnel représentant certains industriels que la commission a été amenée à engager l'étude d'un hypothétique assujettissement généralisé à tous les disques durs intégrés. Le groupe de travail constitué afin de mener cette étude a constaté que les supports intégrés à des matériels informatiques posent des problèmes différents des supports dédiés à la copie d'oeuvres. Au vu de ce constat, la commission a décidé de mener deux types d'études, l'une consacrée aux aspects technico-économiques des familles de matériels permettant la copie privée, l'autre consacrée aux usages desdits matériels. La commission entend poursuivre ces études, sans aucunement envisager de décision prochaine à cet égard.

La seconde contre-vérité énoncée par cet article concerne les données chiffrées qui sont présentées comme étant issues de documents de la commission. Il est fait état d'une rémunération de 72,4 € pour un disque dur d'ordinateur de 20 Go et d'une rémunération pouvant atteindre jusqu'à 1900 francs par machine. Le président affirme que ces chiffres élevés de rémunération extrapolent les données des négociations en cours entre les industriels et les ayants-droit et qu'ils ne constituent aucunement la base et encore moins le résultat de délibérations de la commission. Cette dénaturation des travaux de la commission vise uniquement à créer des mouvements d'inquiétudes, notamment chez les consommateurs.

Une troisième contre-vérité vise à accréditer l'idée que les travaux engagés par la commission iraient à contre-sens de la volonté des pouvoirs publics visant à favoriser l'adoption des technologies numériques. Le président admet que l'assujettissement de l'ensemble des disques durs intégrés dans des matériels électroniques ou informatiques excéderait les compétences de la commission et que le principe et les modalités de cet assujettissement généralisé ne sauraient être décidés que par le parlement. Tel n'est cependant pas le sens des travaux de la commission puisque ceux-ci ne concernent actuellement que les disques principalement dédiés à l'enregistrement d'oeuvres musicales ou audiovisuelles relevant de l'électronique grand public (décodeurs, magnétoscopes numériques, chaînes HiFi et baladeurs MP3).

Une quatrième contre-vérité consiste à dénoncer l'absence de concertation au sein de la commission pour réclamer que le débat soit porté devant le Parlement. Selon le président, cet argument témoigne d'une malhonnêteté politique évidente car la vivacité des débats engagés au sein de la commission témoigne de l'existence d'une réelle concertation. Quant au souhait de voir le Parlement se saisir du dossier, il traduit un curieux paradoxe : l'intervention du parlement se traduirait en effet par l'institution de la taxe que les industriels interrogés dans l'article dénoncent par ailleurs.

Une dernière contre-vérité découle de l'affirmation suivant laquelle les projets de la commission pourraient aboutir à une taxation des utilisations n'ayant pas de rapport avec la copie privée d'oeuvres et à un paiement multiple par les consommateurs du fait des systèmes techniques de protection. La décision du 4 janvier 2001 témoigne pourtant de la capacité de la

commission à prendre en compte les usages autres que la copie privée à travers des abattements. Par ailleurs, l'implantation des systèmes techniques ne se réalisera pas avant un temps certain. En toute hypothèse, lorsque cette implantation aura eu lieu, le système de rémunération pour copie privée devra être ajusté en conséquence.

A l'aune de ces multiples contre-vérités, le président estime qu'il appartient à la commission de réagir, non pas pour polémiquer, mais pour rectifier certaines informations en direction du grand public et du public spécialisé, intéressé par les matériels en cause. Le président propose à la commission d'approuver une note d'information factuelle destinée à la presse (Document remis en séance).

M. Ducos-Fonfrède (SECIMAVI) s'interroge sur le point de savoir si l'approbation d'un tel texte relève bien du rôle de la commission.

M. Etévé (SECIMAVI) indique que le rapport Migaud met en cause la composition actuelle de la commission au motif qu'elle ne serait plus en adéquation avec l'exigence d'une représentation équilibrée des diverses parties. Ce rapport stipule en outre qu'il appartient au Parlement, conformément à la constitution, de fixer l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement d'un prélèvement que l'évolution technique a fait basculer dans la catégorie des impositions de toute nature.

Le Président tient à préciser que la rémunération pour copie privée constitue toujours légalement un prélèvement de caractère privé. La taxation généralisée des disques durs excéderait en effet les compétences de la commission et relève du seul Parlement ; or, celui-ci ne s'est pas déclaré prêt, à ce jour, à s'engager dans une telle voie.

M. Desurmont (SORECOP) s'étonne de ce que le rapport Migaud puisse être évoqué afin de s'opposer à une prise de position de la commission. L'objectif de la note proposée par le président est seulement de décrire la réalité des travaux actuels de la commission. Il importe à cet égard d'informer le public que les travaux engagés ne visent pas à instaurer une rémunération s'appliquant de manière indifférenciée à tous les disques durs, mais seulement à certains supports intégrés dédiés à la copie d'oeuvres. Le rapport Migaud reconnaît d'ailleurs que les discussions en cours au sein de la commission, concernant les supports d'enregistrement intégrés pratiquement dédiés à la copie d'oeuvres, « n'appellent pas d'observations particulières ». On ne peut donc tirer argument de ce rapport pour contester les discussions en cours.

M. Rogard (COPIE-FRANCE) note que ce travail de réflexion personnel mené par un parlementaire ne bénéficie de l'approbation ni du gouvernement, ni du parlement. Toutefois, en dépit d'une contre-vérité tenant à l'institution d'une rémunération généralisée à tous les disques durs, ce travail de réflexion est favorable au régime de rémunération pour copie privée et légitime les travaux en cours au sein de la commission. Il appartient donc à la commission, conformément au mandat que lui a confié le législateur, de travailler sereinement et, pour cela, de corriger les inexactitudes parues dans la presse.

M. Ducos-Fonfrède signale que le SECIMAVI refuse de s'associer à cette démarche au motif qu'elle a été initiée par le président et non pas par la commission. En outre, la note d'information proposée évoque l'assujettissement des téléphones portables alors que celui-ci n'est pas mentionné dans l'article du journal *Les Echos*.

Le président précise que la note proposée peut être ajustée à la demande des membres de la commission. A ce titre, le président accepte de retirer la référence aux téléphones portables.

M. Biot (FF) s'oppose à cette note d'information en invoquant l'article 13 du règlement intérieur qui impose une obligation de discrétion aux membres de la commission. Une solution préférable consisterait à convoquer le représentant des industriels, M. Guillorel, dont les propos sont retranscrits dans le journal *Les Echos*.

Il ne s'agit pas, selon le président, d'un problème de confidentialité, mais de rectification. Il importe de veiller à ce que de fausses informations ne se propagent au risque de discréditer le travail de la commission et de ses membres. Le président ne comprend pas les réserves émises par les représentants des industriels et des consommateurs car c'est précisément ces industriels et ces consommateurs qu'il convient d'éclairer.

M. Chossart (APROGED) admet qu'il convient de rectifier les informations parues dans la presse mais juge discutable l'entreprise visant à faire assumer cette rectification par toute la commission.

Face aux tentatives de déstabilisation menées par voie de presse, M. Desurmont considère qu'il est du devoir de la commission et de son président de rectifier les inexactitudes pour pouvoir reprendre les discussions sur des bases sereines. M. Desurmont se prononce en faveur de la note d'information présentée par le président et elle lui paraît suffisamment importante sur le principe pour ne pas discuter le détail des termes employés.

S'il admet que la presse ne doit pas devenir un outil de communication des membres de la commission, M. Chite (SNSE) invite à réfléchir sur la pertinence de la notion de produit dédié à moyen et long terme. S'agissant des supports amovibles, la commission ne s'est pas contentée d'examiner les supports dédiés et la décision du 4 janvier 2001 vise également des supports hybrides. Or les phénomènes de convergence qui sont à l'œuvre incitent à ne pas envisager seulement les supports intégrés dédiés.

Aux yeux du président, la commission a le droit de considérer que la priorité doit être accordée à l'examen des supports intégrés orientés vers la copie d'oeuvres. Les produits informatiques de toute nature posent en revanche des problèmes d'une nature et d'une portée différentes. Leur éventuel assujettissement peut poser, au regard du cadre légal actuel de la copie privée, des obstacles éventuellement surmontables ou insurmontables, tenant notamment à la multiplicité de leurs usages privés et professionnels.

M. Rioult (SFIB) est partagé à l'égard de la note d'information proposée car il en approuve le contenu tout en s'interrogeant sur la vocation de la commission à répondre à un article de presse et aux déclarations d'une personne.

Le président tient tout de même à signaler que cette personne est le président d'un syndicat , le SIMAVELEC, qui est membre de la commission. En outre, la note d'information proposée ne constitue nullement un droit de réponse aux propos tenus par cette personne dans un journal particulier, mais une note visant à rectifier des inexactitudes parues dans la presse en général.

M. Ducos-Fonfrède souhaite que la commission prenne en considération l'écart qui peut exister entre les propos réellement tenus par un président de syndicat et ces propos tels qu'ils

sont retranscris par un journaliste. M. Ducos-Fonfrède ayant eu communication du dossier transmis par M. Guillorel au journaliste de *Les Echos*, il incite à la prudence afin de ne pas imputer à ce président de syndicat des inexactitudes qui ne lui seraient pas dues.

Le président admet que l'article incriminé ne constitue pas une interview stricto sensu, mais il cite néanmoins entre guillemets des propos tenus par M. Guillorel. En toute hypothèse, la note d'information proposée ne constitue pas une attaque personnelle, elle vise seulement à corriger certaines informations publiées dans la presse. Autrement dit, ce n'est pas M. Guillorel qui est visé par cette note d'information, mais la transcription de ses propos.

M. Chossart, approuvé par MM. Biot, Etévé et Ducos-Fonfrède, estime plus judicieux que le président de la commission assume seul la responsabilité de la note d'information. Sur ce point, M. Chossart souligne l'utilité d'une communication régulière du président en direction du public afin de faire état de l'avancement des travaux de la commission.

M. Rioult et Chite insistent sur le risque, dans l'hypothèse où la commission approuverait cette note d'information, que les termes de cette note ne soient déformés par la presse.

L'intérêt d'une approbation par la commission tient justement, selon le président, à ce que cela réduira le danger d'un travestissement des termes de la note. La personnalisation serait en revanche plus grande si le président devait assumer seul le contenu de cette note.

M. Duvillier (COPIE-FRANCE) juge regrettable que la commission ne soit pas en mesure d'assumer les responsabilités découlant du mandat qui lui a été confié par la loi et par le gouvernement.

M. Chite regrette que la note d'information paraisse exclure par principe l'assujettissement des matériels informatiques. M. Chite insiste, à cet égard, sur l'approche constructive des fabricants et importateurs de supports lorsqu'il s'est agi d'inclure les supports data dans la décision de janvier 2001.

M. Desurmont partage le regret de M. Chite.

Après une interruption de séance, le président fait distribuer une nouvelle version de la note d'information, corrigée afin de prendre en considération les remarques formulées par les membres de la commission. Tout en reconnaissant l'intérêt de l'idée avancée par M. Chossart d'une communication régulière du président en direction du public, le président reste attaché dans le cas présent à l'approbation par la commission d'une note d'information aussi neutre que possible.

Soumise aux voix, la note d'information pour la presse est approuvée par une majorité des membres de la commission. Le SECIMAVI, la Fédération des Familles de France et l'APROGED ont voté contre.

4). Poursuite des discussions sur les propositions de rémunération des ayants-droit et des industriels

Le président rappelle la demande exprimée en direction des industriels afin qu'ils présentent de nouvelles propositions de rémunération articulées sur celles des ayants-droit.

M. Ducos-Fonfrède souhaite faire précéder la présentation des nouvelles propositions de rémunération d'un exposé préliminaire. M. Ducos-Fonfrède indique qu'en 1985, le législateur français a entendu exclure les appareils de la rémunération pour copie privée. Celle-ci ne visait que les supports amovibles déjà connus : les cassettes audio et VHS. Or les travaux actuels de la commission méconnaissent l'objectif du législateur puisqu'ils visent à étendre le dispositif de rémunération pour copie privée aux appareils. Il suffit pour apprécier les incohérences qui résulteraient d'une telle extension de se reporter à la décision de janvier 2001 assujettissant les supports data à la rémunération pour copie privée. Le montant de cette rémunération n'a en effet pas été déterminé, comme l'exige la loi, en fonction de la durée d'enregistrement permise par les supports data.

M. Ducos-Fonfrède indique, ensuite, qu'en fixant pour les supports numériques une rémunération pour copie privée trois fois supérieure à celle qui vaut pour les supports analogiques, la décision du 4 janvier 2001 entrave l'accès du grand public aux nouvelles technologies. Elle favorise également les détournements de trafic au sein de la Communauté européenne dans la mesure où les taux de rémunération retenus sont les plus élevés dans l'espace communautaire. Cette décision a ainsi favorisé l'émergence d'un marché « gris » des supports exclu du chiffre d'affaire des entreprises françaises fabricant ou important de tels supports. Malgré ce phénomène, l'avènement des technologies numériques se traduira mécaniquement par une explosion de la rémunération des ayants-droit. L'augmentation importante des ventes de lecteurs DVD atteste de cet avènement prochain (1 million de lecteurs en octobre 2001 contre 450 000 l'année précédente).

M. Ducos-Fonfrède estime, par ailleurs, que la commission ne peut se prononcer sur les supports intégrés avant qu'un certain nombre de situations ne se soient clarifiées. Le premier motif d'attente tient à la nécessaire intégration dans la commission des nouveaux bénéficiaires de la rémunération pour copie privée visés par la loi du 17 juillet 2001. Quand cette extension aura été réalisée, M. Ducos-Fonfrède souligne les difficultés qui se poseront pour déterminer la durée d'enregistrement permise pour les textes et les images fixes. Le second motif d'attente découle de la transposition prochaine de la directive relative à certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information. Les industriels s'opposent à toute initiative de la commission qui pourrait préjuger des travaux de transposition du parlement. Le dernier motif d'attente tient à la réaction du parlement sur le rapport Migaud. Ce dernier pose en effet des question auxquelles le parlement pourrait souhaiter répondre. Tous ces éléments militent pour que la commission n'adopte pas une décision hâtive. Cette position d'attente est notamment justifiée pour les décodeurs à disque dur puisque ces matériels ne seront commercialisés qu'à la fin de l'année 2002.

S'agissant du taux de base de la rémunération fixé par la décision du 4 janvier 2001, M. Ducos-fonfrède estime que diverses raisons s'opposent à ce qu'il soit retenu pour les supports intégrés. Une première raison tient à ce que les supports intégrés ne présentent pas le même aspect patrimonial que les supports amovibles et cela se traduit par le fait qu'ils ne peuvent être déplacés dans différents endroits ou être prêtés. La seconde raison découle de l'obligation de multicopie qui pèse sur les consommateurs lors de l'utilisation de supports intégrés. Cette obligation de copies multiples vaut à la fois dans l'espace, puisque les consommateurs doivent copier la même œuvre sur les différents disques durs qu'ils utilisent en différents endroits, et dans le temps, puisque les oeuvres stockées sur un disque dur en voie d'obsolescence doivent être recopiées sur un nouveau disque dur afin d'être sauvegardées. La troisième raison qui milite contre la reprise du taux de base de la rémunération tient à ce que l'attitude des consommateurs est différente face aux supports amovibles et aux supports intégrés. Les enregistrements réalisés sur ces derniers supports présentent en effet un caractère virtuel qui

empêchent que se développe chez le consommateur le même sentiment de possession que celui qui existe au regard des supports amovibles. Une quatrième raison est liée au recours engagé contre la décision du 4 janvier 2001 et qui est actuellement pendant devant le Conseil d'Etat. Selon M. Ducos-Fonfrède, la commission ne peut raisonnablement se baser sur des taux de rémunération qui pourraient être invalidés. La cinquième raison avancée tient à la concurrence qui se développera entre les différents types de stockage. Pour échapper à la rémunération pour copie privée, les consommateurs pourront louer un emplacement sur un disque dur externe afin d'y stocker, grâce au haut débit, les oeuvres qu'ils souhaitent. Une sixième raison est imputable à l'explosion du montant de la rémunération pour copie privée qui ne manquera pas de se produire avec l'augmentation mécanique des capacités d'enregistrement des supports intégrés. Fin 2002, pour un prix d'environ 18000 francs, il sera possible d'acquérir un ordinateur doté d'un disque dur de 360 Go, alors que ce prix correspond actuellement à un disque dur de 40 Go. M. Ducos-Fonfrède doute d'ailleurs de ce que les consommateurs disposeront du temps nécessaire pour utiliser toutes les capacités d'enregistrement offertes par les supports intégrés. Ceux-ci leur offriront surtout une liberté temporelle qu'il convient de ne pas sanctionner en reprenant le taux de base fixé en janvier 2001. Enfin, M. Ducos-Fonfrède évoque la mise en place de dispositifs techniques anti-copie et le développement de l'accès payant qui viendront limiter le champ de la copie privée.

A l'aune de ce rapport préliminaire, M. Ducos-Fonfrède présente les nouvelles propositions des industriels. M. Ducos-Fonfrède souligne tout d'abord le caractère peu raisonnable des propositions de rémunération des ayants-droit dans les domaines sonores et audiovisuels. Ces dernières fixent ainsi une rémunération de 63,19 francs HT pour un disque dur de 20 Go (soit 7,66 heures utilisables pour la copie privée) intégré dans un décodeur ou un magnétoscope numérique. Il en résulterait un surcoût consommateur de 121,33 francs TTC pour les consommateurs. Or la rémunération n'étant que de 21,52 francs (surcoût de 41,32 francs) pour une capacité d'enregistrement équivalente sur supports VHS, l'écart analogique/numérique est ici de 80 francs. Cet écart ne cesse d'augmenter pour atteindre 339,17 francs pour un disque dur de 150 Go offrant 57,45 heures utiles pour la copie privée. Au-delà de 150 Go, l'écart se réduit progressivement en raison de l'abattement pour dégressivité.

Dans le domaine audio, M. Ducos-Fonfrède souligne que les propositions des ayants-droit aboutissent à une rémunération de 246,92 francs HT pour un disque dur de 20 Go offrant 373 heures de copie utile, soit un surcoût consommateur de 474,08 francs TTC. Une capacité de copie équivalente sur CD-R est rémunérée 66,15 francs (surcoût de 127,02 francs) et l'écart analogique/numérique s'établit alors à 347,06 francs. Cet écart ne cesse de s'accroître et atteint, par exemple, 1137,82 francs pour un disque dur de 200 Go (soit 3730 heures utilisables pour la copie privée). M. Ducos-Fonfrède relève par ailleurs que le taux de base de 3,00 francs est maintenu jusqu'à 30 heures alors que cette capacité n'existe pas en pratique.

M. Ducos-Fonfrède indique que les nouvelles propositions des industriels reposent, comme les précédentes du 20 novembre 2001, sur un forfait audio/vidéo de 1,15 franc par Go utile. Ce taux plein s'applique en dessous de 10 Go, puis supporte un abattement s'étalant de 20 %, pour un disque dur de 10 à 25 Go, à 95 %, pour un disque dur de plus de 200 Go. Une distinction est ensuite opérée dans les capacités d'enregistrement utiles suivant qu'elles sont utilisées en MP3 ou en Wave. Un taux majoré MP3 de 300 % est introduit en dessous de 5 Go. Ce schéma débouche notamment sur une rémunération de 32,14 francs pour un disque dur de 20 Go, et de 67,73 francs pour un disque dur de 80 Go.

Le président tient à préciser à l'attention de M. Ducos-Fonfrède que la TVA s'impose à tous les acteurs économique. Il s'interroge sur la définition et la portée de la notion de « surcoût

consommateur », qui tient compte de la marge distributeur, et regrette que cette notion ait pu être exposée dans la presse avant même que la commission n'en ait pris connaissance. Sous ces réserves, le président estime que l'exposé de M. Ducos-Fonfrède contient des éléments intéressants.

M. Desurmont considère que les propos liminaires de M. Ducos-Fonfrède ne sont en rien convaincants. S'agissant de la perversion supposée de la loi de 1985 du fait de l'assujettissement des supports hybrides et intégrés, M. Desurmont indique que la commission ne fait que suivre l'avis du Conseil d'Etat qui a estimé que la rémunération pour copie privée vaut pour tout support qu'il soit dédié ou non, intégré ou non. Pour fixer la rémunération afférente aux supports hybrides, M. Desurmont note que la commission s'est bien appuyée sur la durée d'enregistrement permise par ces supports, en tenant compte de l'existence d'enregistrements en MP3 et d'usages autres que la copie d'oeuvres. Si des détournements de trafics sont constatés, cela n'est aucunement imputable au montant de la rémunération. M. Desurmont relève par ailleurs que la progression des ventes de lecteurs DVD n'a rien à voir avec la rémunération pour copie privée.

M. Desurmont rejette l'idée de M. Ducos-Fonfrède suivant laquelle la commission ne pourrait statuer avant la mise en œuvre de la loi DDOSEC, la transposition de la directive du 22 mai 2001 et la réaction du parlement sur le rapport Migaud. L'intégration des nouveaux ayants-droit visés par la loi DDOSEC n'a pas d'incidence sur les travaux de la commission relatifs aux décodeurs, aux magnétoscopes numériques, aux baladeurs et aux systèmes audio à disque dur. Ces ayants-droit ne sont en effet pas directement concernés par les matériels visés. La transposition de la directive du 22 mai 2001 n'est pas non plus de nature à ralentir les travaux de la commission car elle n'a rien à voir avec la fixation de la rémunération pour copie privée. Quant au rapport Migaud, il indique expressément qu'il ne se préoccupe pas des travaux actuels de la commission.

M. Desurmont poursuit en contestant la suspension des discussion en cours à l'arrêt du Conseil d'Etat sur la décision du 4 janvier 2001. La commission est investie d'une mission légale qui lui impose de prendre des décisions sans attendre l'issue d'un recours qui n'est pas suspensif. L'argument tenant à l'utilisation des disques virtuels n'est pas plus pertinent car il s'agit d'une hypothèse lointaine. Quant à l'évolution des techniques de gestion des droits, les ayants-droit s'en préoccupent mais un certain temps sera nécessaire avant leur application effective. Quoi qu'il en soit, la directive du 22 mai 2001 impose le maintien de l'exception pour copie privée face à la mise en œuvre de mesures techniques.

M. Desurmont signale que les ayants-droit se sont réunis pour élaborer de nouvelles propositions qui se rapprochent de ce qui pourrait constituer une zone de consensus. Ces propositions répondent notamment au souci exprimé par M. Chite visant à mieux faire apparaître les enregistrements en MP3 et en Wave dans le domaine audio. Ces propositions seront présentées lors de la prochaine séance de la commission.

Le président manifeste son étonnement en relevant la présence, dans le tableau de M. Ducos-Fonfrède, des tarifs de rémunération évoqués dans le journal *Les Echos* (environ 475 francs pour un disque dur de 20 Go). Il en déduit que ces documents ont été apparemment diffusés à la presse, ce qui constitue une manoeuvre déloyale et trompeuse.

M. Ducos-Fonfrède indique qu'il a transmis son travail à certains syndicats qui l'ont utilisé pour dévoiler des chiffres dans la presse.

Le président ne conteste pas la démarche de M. Ducos-Fonfrède mais l'utilisation malhonnête que certaines personnes ont pu faire de ses travaux. Evoquant le rapport Migaud, le président note qu'il ne remet aucunement en cause le taux de base de la rémunération fixé en janvier 2001. Un amendement déposé par ce député en juillet 2001 visait au contraire à le consacrer sur le plan législatif. En ce qui concerne l'impact de la loi DDOSEC, le président souligne que le débat sur la composition de la commission ne doit pas empêcher celle-ci de travailler. On ne saurait en aucune façon reprocher à la commission de s'être hâtée pour l'examen des supports intégrés. La mise sur le marché des décodeurs à disque dur étant annoncée par Canal Plus au troisième trimestre 2002, les réflexions actuelles de la commission ne sont pas prématurées car le fait générateur de la rémunération, lié à la date de fabrication et/ou d'importation de ces décodeurs, sera antérieur à la mise sur le marché.

S'agissant du taux de base, le président juge qu'il n'est pas remis en cause par les arguments avancés par M. Ducos-Fonfrède. Ceux-ci peuvent seulement permettre de justifier certaines modulations ou abattements du taux de base. Il en va ainsi des arguments tenant aux notions de copies multiples ou de sauvegarde. Le raisonnement suivi jusqu'à présent par la commission n'est pas non plus remis en question par l'intégration du texte et de l'image fixe parmi les bénéficiaires de la rémunération pour copie privée. En effet, il n'y a pas d'inconvénient à ce que la commission traduise une capacité en durée, en l'occurrence la durée de la capacité affectée à la reproduction d'un ensemble de textes ou d'images fixes, la rémunération conservant un caractère forfaitaire, et restant basée sur une moyenne d'utilisations, à apprécier raisonnablement par la commission. L'obligation imposée par la loi de rémunérer les ayants-droit pour chaque acte de copie ne s'impose pas à la commission lors de la fixation du taux final de rémunération. La loi pose ici une obligation de répartition à la charge des sociétés de répartition, et cette obligation porte sur les seules sommes perçues par ces sociétés.

Le président conteste ensuite l'évocation du recours introduit devant le Conseil d'Etat car il n'est pas suspensif. Si les risques induits par les progrès technologiques (disques durs complémentaires, virtuels, etc...) méritent d'être considérés à terme, cela n'empêche pas la commission de s'intéresser dans l'immédiat à certains appareils de l'électronique grand public qui entrent en concurrence avec les supports amovibles.

Contrairement à l'argument tenant à l'insuffisance du temps disponible pour permettre aux consommateurs de copier et de jouir des œuvres copiées, la question des usages et celle de l'instauration d'une forte dégressivité à partir des capacités sortant de l'usage ordinaire méritent de retenir l'attention. Pour les capacités les plus faibles, il convient également d'apprécier le rapport entre la rémunération perçue sur les supports amovibles et celle qui pourrait être fixée pour les supports intégrés, tout en sachant que le contexte économique et les usages de ces différents supports ne sont pas les mêmes.

M. Guez (SORECOP) reproche à M. Ducos-Fonfrède d'avoir retenu des arrondis supérieurs lors de l'estimation du « surcoût consommateur ». Par ailleurs, les propositions présentées retiennent un taux de TVA de 20 % et une marge distributeur de 60 %, ce qui paraît étonnamment élevé pour M. Guez.

M. Ducos-Fonfrède affirme s'être appuyé sur un taux de TVA de 19,6 % et une marge distributeur de 31,4 %, soit un coefficient de 1,92 %.

M. Guez soutient que le coefficient n'est pas de 1,92 %, mais de 1,57 %.

M. Chossart se rallie aux critiques émises à l'encontre de la notion de « surcoût consommateur » et souhaite que la colonne correspondante soit supprimée du tableau présentée par M. Ducos-Fonfrède. L'insertion d'une colonne précisant le prix hors-taxe des disques durs est en revanche réclamée. M. Chossart tient en effet à comparer les prix des disques durs de moyenne gamme, tels qu'ils figurent dans une plaquette publicitaire (535 francs pour 20 Go, 655 francs pour 40 Go, 829 francs pour 60 Go et 1119 francs pour 80 Go), avec les propositions de rémunération des ayants-droit. Ces dernières lui paraissent alors déraisonnables dès lors qu'elles peuvent représenter la moitié du prix de vente d'un disque dur.

M. Rioult note la possibilité de connecter des disques durs externes.

L'information sur les prix des disques durs est certes intéressante, mais le président signale que les disques durs informatiques sont destinés à l'usage que l'on veut. Le président interroge ensuite M. Ducos-Fonfrède sur le point de savoir si les capacités évoquées dans son tableau correspondent aux capacités nominales ou aux seules capacités utiles affectées à la copie privée.

M. Ducos-Fonfrède indique qu'il s'agit des capacités affectées à la copie privée d'œuvres. M. Ducos-Fonfrède insiste par ailleurs sur la nécessité de réserver un traitement particulier, pour ne pas les pénaliser, aux décodeurs Canal Plus dans la mesure où seulement 50 % des capacités seront affectées à la copie privée.

M. Van der Puyl (COPIE-FRANCE) précise que les proposition des ayants-droit sont précisément calées sur les capacités du décodeur Canal Plus. Cette solution est favorable aux consommateurs puisqu'elle aboutit à retenir un nombre d'heures utiles limité pour les décodeurs Nokia, quand bien même leurs capacités sont presque intégralement affectées à la copie privée.

Quant à la comparaison du montant de la rémunération pour copie privée afférente aux décodeurs, M. Van der Puyl insiste sur la nécessité d'adopter une démarche cohérente : ou bien la commission souhaite comparer les décodeurs avec les supports amovibles, auquel cas il convient de mener la comparaison avec les seuls DVDR qui présentent une qualité numérique équivalente, ou bien la commission compare les décodeurs avec les supports analogiques, auquel cas il convient d'appliquer le taux de rémunération fixé pour ces derniers supports.

M. Ducos-Fonfrède signale que le critère de l'achat annuel de cassettes VHS a été évoqué par les ayants-droit eux-mêmes dans leurs propositions. Ce critère était d'ailleurs utilisé de manière tendancieuse en retenant l'année 1998, année de la Coupe du monde, comme année de référence.

M. Van der Puyl précise que ce critère constitue un simple élément de cadrage. Quant au choix de l'année 1998 comme année de référence, M. Van der Puyl conteste le fait qu'il s'agisse d'une année exceptionnelle et il indique qu'il tient à la disposition de la commission les chiffres de vente du début des années 90.

M. Chite souhaite que soit précisées plus avant les capacités affectées à la copie privée car celles-ci varient suivant les fabricants de décodeurs.

Face à l'impossibilité pratique de voter une rémunération pour copie privée appareil par appareil, M. Guez souligne que la proposition des ayants-droit consiste à forfaitiser la partie du disque dur réservée à d'autres éléments que la copie privée. M. Guez indique à l'attention de M. Chite, qui note qu'un tel système peut être favorable aux ayants-droit ou aux industriels, qu'un forfait bien apprécié doit aboutir à l'équilibre.

Le président juge les propositions présentées par M. Ducos-Fonfrède intéressantes mais pas directement comparables avec celles des ayants-droit. Le président souligne qu'il est indispensable d'établir clairement les termes de la comparaison.

Telles que posées, les propositions des deux collèges traduisent des écarts importants, mais une possibilité de négociation existe. En retenant le différentiel audio/vidéo, les propositions des ayants-droit permettent d'envisager des tranches à moins de 100, 150 ou 200 francs qui paraissent compréhensibles par le consommateur et supportables par les industriels. Il convient dorénavant de s'orienter vers cette zone, en faisant un effort significatif sur les capacités et durées d'enregistrement correspondant à ces tranches.

M. Ducos-Fonfrède indique que les propositions sont bien comparables, sous réserve du cas spécifique du décodeur Canal Plus qui ne figure pas dans le tableau des industriels. Il importe d'attendre les spécifications finales de ce décodeur avant de fixer la rémunération correspondante.

Sous réserve du décodeur Canal Plus, le président en déduit que les capacités de 40 Go retenues par les industriels et les ayants-droit sont comparables et que l'écart des rémunération (47,06 francs-125,86 francs) s'établit à 78,80 francs. Cet écart est considérable, mais rend la discussion possible.

M. Van der Puyl relève que cet écart est plus grand dès lors que l'on supprime la part réservée à d'autres éléments que le copie privée. En outre, le décodeur Canal Plus ne constitue aucunement une exception, bien au contraire.

Le président admet que la grande majorité des décodeurs sera mise initialement sur le marché sous la spécification Canal Plus. Le président invite les industriels et les ayants-droit à pousser l'effort de comparaison afin d'exprimer, lors de la prochaine séance de la commission, les termes suivant lesquels les deux propositions sont comparables.

5). Calendrier des prochaines réunions de la commission

Les prochaines séances de la commission ont été fixées aux dates suivantes :

- 9 janvier 2002 à 9h00
- 30 janvier 2002 à 9h00
- 14 février 2002 à 9h00
- 6 mars 2002 à 9h00
- 27 mars 2002 à 9h00

Fait à Maris le / JAN. 2003

Francis BRUN-BUISSON